

Règlement intérieur de l'Association Française des Directeurs des Soins

Validé par l'Assemblée Générale le mardi 14 novembre 2023

Article I : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur vient préciser le fonctionnement de la vie de l'Association Française des Directeurs des Soins.

Il est établi conformément à l'article XIII des statuts de l'Association approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Novembre 2023.

Article II : Objet de l'Association

L'objet de l'association française des directeurs des soins définit dans les statuts s'appuie sur :

- Commissions thématiques

L'Association peut se doter de commissions ou groupes de travail thématiques chargés d'instruire des dossiers et/ou de donner des avis sur des thématiques relatives à l'évolution du système de santé, de la formation des professionnels et des questions relatives au statut des directeurs des soins.

Ces commissions sont placées, par délégation du Président, sous l'autorité d'un membre du Conseil d'Administration (titulaire ou adjoint) dont les compétences et l'expertise sont reconnues.

- Formation Continue et Journées d'Études

L'AFDS est reconnue comme organisme de formation sous le numéro d'agrément : W953002182

Les Journées Nationales d'Études sont organisées alternativement par chacune des entités régionales, sous l'autorité des délégués titulaires et adjoints.

Les thèmes sont soumis à validation du Conseil d'Administration.

Un comité d'Organisation ainsi qu'un Comité Scientifique sont mis en place. Ils peuvent être fusionnés en un seul Comité.

L'Association peut organiser des séminaires à l'attention des membres du Conseil d'Administration et ou des adhérents.

Par ailleurs, l'AFDS assure la :

- Défense des intérêts des Directeurs des Soins

L'AFDS peut être saisie par tout directeur des soins sur une problématique professionnelle, qu'elle soit liée à l'exercice professionnel ou à une question statutaire. L'AFDS instruit la demande et saisit les autorités compétentes pour instruire le problème.

Article III : Sièges Social

Le siège social peut être situé sur le lieu d'exercice professionnel du président ou à son domicile ou à une adresse postale administrative.

L'association est dotée d'un secrétariat rémunéré. Une ligne de trésorerie est prévue à cet effet.

Le secrétariat est à la disposition du président et du Conseil d'Administration pour assurer le suivi des activités quotidiennes de l'association.

Article IV : Conditions d'adhésion à l'association

- Adhésion

L'adhésion du membre se fait annuellement par carte bancaire, virement sur le site internet de l'Association ou à défaut par remise de chèque à l'ordre de l'AFDS à la trésorière via le délégué de son entité régionale qui l'accompagne du formulaire ad hoc.

Le délégué de l'entité régionale peut donner un récépissé du paiement de la cotisation ainsi qu'une carte de membre à la demande de l'adhérent.

L'adhésion entraîne un droit à aide juridique en cas de besoin par le membre adhérent.

Pour les adhésions dont le paiement est effectué en ligne, le délégué en reçoit une confirmation électronique.

La résidence administrative du membre (ou le domicile pour l'adhérent retraité) définit l'entité régionale d'adhésion.

- Cas particulier

Les cadres de santé souhaitant adhérer et ayant à court terme un projet de formation à l'EHESP, transmettent au délégué de l'entité régionale de leur résidence administrative, un dossier comprenant :

- Une lettre de motivation pour intégrer l'Association
- Un curriculum vitae
- Le cas échéant la décision de nomination sur la fonction de directeurs des soins

Le délégué de l'entité régionale présente la candidature au Conseil d'Administration qui statue. Il peut demander des informations complémentaires.

Article V : Perte de la qualité de membre

Le délégué de l'entité régionale adressera le 31 mai au plus tard un rappel aux adhérents qui n'ont pas renouvelé leur adhésion.

En cas de non renouvellement au plus tard le jour de l'assemblée générale annuelle :

- L'accès à l'Assemblée Générale ne pourra être effectif.
- L'accès à l'espace adhérent du site internet ne sera plus autorisé.

Par ailleurs, le non renouvellement à cette date n'ouvre pas les droits au tarif préférentiel des Journées et entraîne la perte de la protection juridique.

Article VI : Élections des délégués régionaux

Préambule

Les délégués régionaux sont administrateurs de l'Association.

La délégation régionale est assurée par un titulaire, assisté d'un adjoint.

L'adjoint assiste et supplée le titulaire dans tous les domaines de sa compétence.

Le mandat est de quatre ans, renouvelable.

1. Électeurs

Sont électeurs tous les adhérents à jour de leur cotisation.

Si l'élection se déroule avant le 30 juin de l'année considérée, les adhérents de l'année N-1 et de l'année N sont électeurs.

Sont électeurs les membres d'honneur, les membres actifs et les membres associés.

2. Éligibles

Sont éligibles l'ensemble des électeurs selon les conditions précédentes, à partir du moment où ils sont membres actifs. (Membres actifs : les adhérents à jour de cotisation l'année de l'élection).

Seuls les membres actifs sont éligibles, en vertu de l'article IX des statuts de l'association.

3. Procédure d'élection

Délai d'appel à candidatures :

La liste des candidats doit être connue un mois avant l'élection.

L'appel à candidature est lancé au moins à M-2 et les candidatures sont arrêtées à M-1 avant la date de l'élection.

3.1 – Vote classique

La vacance du poste est due soit à une démission, soit à un changement de région, soit à une révocation, soit à expiration du mandat.

Les échéances des mandats sont rappelées chaque année par le président.

Lorsqu'un poste d'administrateur titulaire ou adjoint devient vacant, le délégué régional lance un appel à candidature auprès des adhérents éligibles de la région.

Chaque candidat remplit un bulletin de candidature aux fonctions d'administrateur, fourni par le délégué régional. Le candidat le retourne au délégué régional pour transmission au secrétariat.

Les candidatures sont adressées à tous les électeurs de la région.

Le délégué régional imprimera les bulletins de vote dont le modèle est disponible sur le site.

L'élection se tient lors de la réunion régionale qui suit la date limite de dépôt des candidatures.

L'élection a lieu au scrutin uninominal secret à deux tours.

Lorsque la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, il est procédé à un second tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix étant élu.

En cas d'égalité des voix, c'est le plus âgé qui est élu.

3.2 – Vote par correspondance

Pour les électeurs qui ne peuvent être présents lors de l'élection, le vote par correspondance est admis. Dans ce cas, le délégué régional adresse à l'électeur le matériel électoral de vote par correspondance, à savoir :

- Les bulletins de vote
- Une enveloppe pour le bulletin de vote
- Une enveloppe d'une couleur différente, sur laquelle l'électeur porte son nom, son prénom et son établissement et qui contient l'enveloppe avec le bulletin de vote.
- Cette enveloppe devra être glissée dans une enveloppe postale et adressée au délégué régional.

L'envoi doit être parvenu au délégué régional au moins deux jours avant la date de l'élection.

L'enveloppe.

L'enveloppe contenant l'enveloppe de vote sera ouverte après les opérations de vote classiques et le bulletin de vote introduite dans l'urne.

Pour le scrutin, le collègue accueillant la réunion met à disposition des électeurs une urne sécurisée.

3.3 – Vote par voie électronique

Le vote électronique peut être utilisé sous réserve que le prestataire soit validé par le Conseil d'Administration. Une étude de faisabilité financière devra être effectuée précédemment et validé en Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance doit être priorisé compte tenu de la masse des électeurs.

4. Proclamation des résultats

Le délégué régional désigne deux scrutateurs.

Il proclame les résultats à l'issue du dépouillement.

Il adresse un procès-verbal des opérations de vote au président.

Les fonctions d'administrateur prennent effet à la date de réception du procès-verbal par le président.

5. Règlement des litiges, contestation

En cas de réclamation sur les opérations de vote ou de contestation des résultats, la ou les adhérents concernés adressent au président une lettre de réclamation.

Celle-ci sera visée par le Bureau qui statuera sur le fondement de la réclamation.

En cas d'irrégularité de la procédure électorale, le président annule l'élection et demande au délégué de réorganiser des élections dans un délai d'un mois.

La nouvelle élection se déroulera essentiellement par correspondance. Les bulletins seront adressés directement au secrétariat de la présidence.

Le dépouillement sera assuré par le président et un vice-président, en présence du délégué de la région concernée et de deux administrateurs désignés l'un par le ou les adhérents qui ont adressé la réclamation et l'autre par tirage au sort parmi les administrateurs de l'association.

Les opérations électorales font l'objet d'un procès-verbal signé par les administrateurs présents adressé au plus tard au président le 1^{er} juillet de l'année en cours.

La Présidente de l'AFDS

Laurence LAIGNEL

